



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°027/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 09 Juillet 2021 portant attribution d'un (1) numéro court à la société SUNRISE SARL-----

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête sans références , introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société **SUNRISE SARL**, relative à la demande d'un (1) numéro court à quatre (4) chiffres;

Considérant que la requérante projette de créer et de gérer une chaîne d'alimentations et restaurants dans la ville de Kinshasa, à savoir CITY MARKET, ZOOGLER et le restaurant CITY MARKET FRIED CHICKEN ;

Considérant son souci d'offrir à la population Kinoise une bonne qualité de service par appels téléphoniques via les numéros sollicités ;

Vue la nécessité ;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 09 Juillet 2021;

DECIDE

Article 1

D'attribuer à la société **SUNRISE SARL** le numéro court suivant:

- **4949**

Article 2

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Son utilisation effective, mieux, sa mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

Article 4

Avant le 31 Mars de chaque année, la société **SUNRISE SARL** adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la société **SUNRISE SARL** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives aux numéros attribués conformément aux textes réglementaires en vigueur.

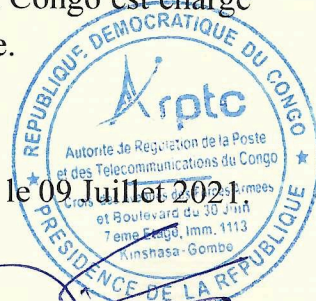
L.O.S

Article 7

La non observance de toutes ces dispositions expose la requérante aux amendes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.



Fait à Kinshasa, le 09 juillet 2021

Les membres du Collège

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Lydie OMANGA DIHANDJU

Vice-Présidente

3. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller

4. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller

5. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

6. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

7. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller

Décision n° 027/ARPTC/CLG/2021